



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 22112

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inégalités de traitement qui existent, au regard de l'application de la TVA, entre les activités de pratique équestres et d'autres activités de loisirs. Les centres équestres, qui offrent des activités diversifiées et accessibles au plus grand nombre, sont assujettis à un taux de TVA de 20,6 %, alors que d'autres loisirs, tels que le cinéma, la lecture, les parcs à thèmes, la télévision, bénéficient d'une TVA à 5,5 %. En outre, la directive européenne 92/77 CEE du 19 octobre 1992, sur l'harmonisation des fiscalités indirectes, précise que les installations sportives sont éligibles à la TVA à taux réduit. Cette possibilité a déjà fait l'objet d'un arbitrage défavorable du secrétaire d'Etat au budget en décembre 1995. Un amendement allant dans ce sens a été examiné lors du débat portant sur la première partie de la loi de finances pour 1999, mais n'a pas été adopté. Le secteur équestre est aujourd'hui considéré comme un secteur créateur d'emplois, joue un véritable rôle socio-éducatif, et est reconnu comme un facteur de diversification des activités du milieu agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît envisageable de réexaminer la possibilité d'une application d'un taux réduit de TVA aux établissements équestres, et plus largement à d'autres secteurs sportifs et de loisirs.

Texte de la réponse

Les activités des centres équestres réalisées à titre onéreux entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, en application de l'article 261-7-1/ du code général des impôts, les centres équestres constitués sous forme associative ne sont pas soumis aux impôts commerciaux lorsqu'ils remplissent certaines conditions notamment de gestion désintéressée et d'absence de brut lucratif. Les critères d'application du régime fiscal spécifique des associations sont développés dans l'instruction du 15 septembre 1998 (BOI 4 H-5-98). De plus, lorsqu'ils sont dispensés sans le concours de salariés, par une personne physique rémunérée directement par ses élèves, les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif sont exonérés de TVA en application de l'article 261-4-4/-b du code général des impôts. Demeurent donc soumis à la TVA les centres équestres importants qui présentent un caractère commercial et pour lesquels l'application d'un taux réduit de TVA n'apparaît, en tout état de cause, pas prioritaire. Au demeurant, les prestations fournies par ces centres sont constituées en grande partie de leçons d'équitation et de locations de matériels et de montures qui ne figurent pas parmi les opérations que les Etats membres ont la faculté de soumettre au taux réduit de la TVA, en application de la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992. L'application du taux réduit aux activités équestres ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22112

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6482

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2204